



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0171

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

24 DEC. 2014

Le Préfet

à

SA GD

Monsieur Stéphane VAN DEN DRIESSCHE

34 / 40, Avenue du Berry

23000 Guéret

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 183

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'un parc de stationnement de 195 places ouvertes au public

Localisation : avenue du Berry- 23000 Guéret

Numéro d'enregistrement : F07414P0171

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 liée à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales). Par suite, en application de l'article R414-19 du même code, ce projet se voit soumis à évaluation des incidences Natura 2000 notamment au regard du site des « Gorges de la Grande Creuse ».

Ainsi, compte tenu des enjeux environnementaux inhérents au site d'implantation (intégration paysagère, gestion des eaux pluviales), il conviendra plus particulièrement d'expliciter la pertinence des modalités retenues pour maîtriser les effets potentiels sur ces sensibilités environnementales ainsi que leur cohérence avec les exigences du SDAGE. Des précisions seront utilement apportées concernant l'importance et les conditions de réalisation des remblais et affouillements.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR
- M. Benoît BOURGEOIS,
Architecte

Pierre BAENA

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 183
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéret ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0171 relative au projet d'extension d'un parc de stationnement sur les parcelles n° AP657 et AP642 sises avenue du Berry commune de Guéret (23000), demande reçue le 01 décembre 2014 et considérée comme complète le 04 décembre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la réalisation de 195 nouvelles places de stationnement au sein d'un ensemble commercial, nouvelles places concrétisées par la construction de 2 plates-formes superposées en continuité des parcs de stationnement existant avec pour répartition : 120 places sur la terrasse haute et 75 places sur la partie inférieure ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de Guéret n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et que par suite, au regard des caractéristiques de l'aménagement, le projet relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans un contexte urbain et en continuité de la zone commerciale existante ;

Considérant que le projet se situe en zone UC du PLU, zone qui :

- autorise le développement d'activités commerciales
- régit la gestion des eaux usées et pluviales dont les conditions de leur rejet dans le milieu naturel
- prescrit les mesures d'accompagnement permettant la préservation de connecteurs écologiques et l'insertion paysagère des projets ;

Considérant que le projet est situé à 12 km en amont du site Natura 2000 le plus proche « Gorges de la Grande Creuse » ;

Considérant les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne concernant la préservation des zones humides, des connecteurs et corridors écologiques ainsi qu'en matière de qualité de la ressource en eau ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées notamment lors de la délivrance du permis d'aménager et de l'instruction du dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande et des dispositifs techniques prévus notamment en matière de gestion des eaux pluviales, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la SA GD, représentée par Monsieur Stéphane VAN DEN DRIESSCHE - dossier n° F07414P0171 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges